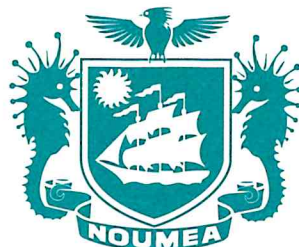


JMS/NG
Départ : 9903



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/3896

Mis en ligne le :

- 5 DEC. 2023

**MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMEA**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R 12, R14, R. 14/1, R.223,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2015/2526 du 28 juillet 2015 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers en implantant des ralentisseurs route de l'Anse-Vata.

ARRETE

ARTICLE 1ER/.

L'article 5 "Vitesse" de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Une limitation de vitesse limitée à 30 km/heure est créée :
- au droit des numéros 42 et 15 de la route de l'Anse-Vata, sise au Trianon,
- au droit des numéros 64 et 37 de la route de l'Anse-Vata, sise au Trianon,
- au droit des numéros 80 Bis et 57 de la route de l'Anse-Vata, sise au Trianon,
- au droit des numéros 88 Bis et 67 de la route de l'Anse-Vata, sise au Trianon.
- au droit des numéros 110 et 77 de la route de l'Anse-Vata, sise au Motor Pool.

ARTICLE 2/.

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2015/2526 du 28 juillet 2015 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3/.

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, LE - 5 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
dtpn988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Police Municipale	1
Service de l'Information Géographique	1
S.E.E.P.....	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
J.O.N.C.	1